

Procès verbal

Le vendredi 20 décembre 2024 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Bernard Vaquié.

Secrétaire de la séance : Brigitte Fabbro

Présents : Bernard Vaquié, Jean-François Arcens, Rodrique Clijsen, Brigitte Fabbro, Michel Lorient, Patrice Vergé, Stéphane Vacquié

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 29/11/2024
- SYADEN : groupement achat électricité
- Eau & Assainissement, délibération pour fixer le montant des tarifs et redevances
- Service eau assainissement : transfert à la communauté de communes
- Visite de M. le Préfet, compte rendu
- SYADEN : avenant à la convention pour le programme Sécurisation BT Chemin Montailou
- Régularisation cadastrale de la RD 1020, limites actées
- Reconduction contrat François Amrouche
- Lotissement La Señora
- Fête de Noël :
 - Paniers pour les personnes du 3eme Age
 - Spectacle de Noël pour les enfants le 27/12
 - Concours de Belote le 28/12
 - Cérémonie des vœux le 30/12

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

Adhésion au label Station Verte (N° D20241206)

Le Maire rappelle aux membres présents que le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur de l'adhésion au label Station Verte en date du 16 octobre 2021.

Il rappelle que la Commune a engagé un chargé de mission tourisme pour réaliser le dossier de demande d'adhésion à la Fédération des Stations Vertes.

Le Maire demande aux élus de se prononcer sur les opportunités et les engagements nécessaires pour obtenir le label Station Verte.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Candidater pour l'obtention du label « Station Verte » auprès de la Fédération des Stations Vertes
- Autoriser M. le Maire, à signer tous documents relatifs à cette affaire

Délibération : adoptée

Département de Mayotte Passage du cyclone Chido Versement don par Aude Solidarité (N° D20241208)

Le Maire expose aux membres présents qu'il a été informé par l'Association Aude Solidarité qu'une opération de collecte de fonds à l'échelon départemental a été lancée pour venir en aide à la population de Mayotte touchée par le passage du cyclone Chido.

Le Maire propose de participer à cette collecte de fonds.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **OCTROYER** à l'Association Aude Solidarités une subvention de 300 € au profit de la population de Mayotte touchée par le cyclone Chido
- **PROCÉDER** aux virements de crédits nécessaires afin de pouvoir régler le montant
- **AUTORISER** M. le Maire, à signer tous documents relatifs à cette affaire

Délibération : adoptée

Eau & Assainissement, délibération pour fixer le montant des tarifs et redevances (N° D20241207)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif pour la facturation du service eau & assainissement. Il propose de fixer les tarifs de la location du compteur, de l'abonnement eau, de l'abonnement assainissement, des consommations eau, de la consommation assainissement, au regard des dépenses et recettes du service durant l'année écoulée.

Il précise que les redevances dues à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, assises sur la consommation, s'ajoutent à ces tarifs.

Il prie le Conseil de délibérer.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs par branchement de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Abonnement Eau 35,00 €
- Abonnement Assainissement 55,00 €
- Location compteur petit diamètre 45,00 €
- Location compteur gros diamètre 60,00 €
- Consommation eau 1,50 €/m³
- Consommation assainissement 1,10 €/m³
- Consommation éleveur-pacage 0.70 €/m³ avec forfait 50l/bête/j sur 5 mois

Délibération : adoptée

Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO) (N° D20241205)

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité de la commune de Camurac avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Camurac.
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération : adoptée

SYADEN : AVENANT « Sécurisation BT chemin de MONTAILLOU sur poste CAMURAC »
Dossier SYADEN n° 21-HVPA-019 (N° D20241203)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la **délibération n° 2022-0904 du 02/09/2022** par laquelle notre commune s'engageait dans la réalisation des travaux de « **Sécurisation BT chemin de MONTAILLOU sur poste CAMURAC** » et l'autorisait à signer l'avenant relatif à ces travaux avec le SYADEN.

Il s'avère que des contraintes techniques ont engendré des coûts supplémentaires à ceux initialement prévus. C'est pourquoi il convient aujourd'hui de délibérer afin de réajuster les montants indiqués sur la **délibération n° 2022/0904 du 02/09/2022** et d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer un avenant à l'annexe financière qui nous lie au SYADEN.

A - Pour information, le SYADEN règlera pour cette opération :

- EP **19 500 € TTC**

La Commune doit donc approuver l'avenant à l'annexe financière de la convention de mandat signée le **05/09/2022**, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives à l'éclairage public (EP).

B - Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- EP **19 500 € TTC**

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de **9 750 €** versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cet avenant,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à l'annexe financière présenté par le SYDEN ainsi que son plan de financement,

AUTORISE l'ouverture des crédits budgétaires au BP 2025, mentionnés ci-dessus correspondant au dit avenant,

Délibération : adoptée

Prolongation contrat de travail (N° D20241204)

Le Maire expose qu'en date du 31 décembre 2024, le contrat de travail de M. François Amrouche prend fin. Il rappelle que son contrat remplit les fonctions d'accroissement d'activité à raison de 20 h par semaine. M. le Maire propose de prolonger le contrat jusqu'au 31 mai 2025.

Le Conseil oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, décide de :

- Accepter la prolongation du contrat de travail de M. François Amrouche jusqu'au 31 mai 2025 à raison d'une durée hebdomadaire de 20h
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération : adoptée

Mise en œuvre et tarification des redevances Prélèvement sur la Ressource en Eau, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Consommation d'eau potable et Performance des réseaux d'eau potable à compter de l'année 2025 (N° D20241202)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, -5, et -6 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -13, et D213-48-35-1 et -2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable »
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau **Adour Garonne** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si

elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Ces redevances sont facturées à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et assainissement. Pour les redevances consommations et performances les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Adour Garonne** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture ces redevances à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- Les redevances sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Adour Garonne** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau **Adour Garonne** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.35 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau **Adour Garonne** a fixé à **0.35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des

systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour les redevances qui doivent être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,07 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- De rappeler les tarifs des redevances suivantes :
 - Redevance pour consommation d'eau à **0.32 € /m³ HT** pour l'année 2025.
 - Redevance de Prélèvement sur la Ressource en Eau à **0.053 € /m³ HT** pour l'année 2025.

Délibération : adoptée

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude au 01/01/2025 (N° D20241201)

M. le Maire expose aux membres présents que la commune a reçu un projet de convention pour le renouvellement du service de médecine professionnelle et prévention du centre de gestion de l'Aude Il donne lecture de la convention dressée pour une durée de 3 ans.

Considérant :

- le Code du travail,
- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978,
- le code général des collectivités,
- le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de l'Aude.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré décide de :

- ACCEPTER les termes et conditions de la convention d'adhésion au service de médecine

professionnelle et prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

- AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°4 - CAMURAC 2024 (N° D20241209)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	300
011 - 618	Divers	0	-300
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Bernard Vaquié
Président de séance

Brigitte Fabbro
Secrétaire de séance